



**DECISION N°070/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 30 AVRIL 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE OUMOU GROUP  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE RELATIF A  
L'ACQUISITION D'ONDULEURS 40 KVA LANCE PAR LA DIRECTION  
GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE ET DU TRESOR (DGCPT)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la quittance attestant du paiement des frais de traitement de dossier n°100012025001600 du 04 mars 2025 ;

VU le recours de la société OUMOU GROUP reçu le 11 avril 2025 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur des Règlements et des Affaires Juridiques et du secteur privé, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

### **ACTE DE SAISINE**

Par lettre reçue le 11 avril 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1507, la société OUMOU GROUP a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition d'onduleurs 40 KVA lancé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT).

### **LES FAITS**

La Direction de l'informatique de la DGCPT a obtenu dans le cadre de son Budget Consolidé d'Investissement (BCI/2024) des crédits, afin de financer l'acquisition d'onduleurs 40 KVA et se propose d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre dudit marché. A cet effet, elle a fait publier l'avis d'appel d'offres dans la parution du journal le Quotidien N°6465 du 20 septembre 2025.

A la séance d'ouverture des plis, tenue le 22 octobre 2025, huit (08) offres ont été reçues dans les délais et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

Soumissionnaires	Montant unitaire FCFA en TTC
MULTICHOICE	81 813 176
OUMOU GROUP	53 440 486
ENERGIE COM	56 250 383
PICOMEGA	97 792 549
OPTIMUS	49 012 244
RICHARD EQUIPEMENT	93 619 541
OFFICINA	16 354 800
SONERCO	90 702 459



A l'issue de l'évaluation des offres, la commission des marchés du MFB a proposé d'attribuer le marché à l'Entreprise ENERGIECOM pour un montant de cinquante six millions deux cent cinquante mille trois cent quatre-vingt-trois (56 250 383) francs CFA TTC.

Après la notification de l'attribution provisoire le 28 mars 2025, l'entreprise OUMOU GROUP a saisi La DGCPT d'un recours gracieux par lettre reçue le 07 avril 2025 pour contester l'attribution provisoire du marché susvisé.

Par lettre du 09 avril 2025, l'autorité contractante a donné une suite défavorable à l'entreprise requérante.

C'est ainsi que cette dernière a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre reçue le 11 avril 2025 à l'ARCOP.

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n°32/2025/ARCOP/CRD/SUS du 16 avril 2025, et a saisi l'autorité contractante pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier enregistré le 23 avril 2025 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

### **LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant conteste la décision de l'autorité contractante, invoquant que son offre réputée moins-disante, a été écartée au motif qu'elle ne répond pas aux exigences de qualification du DAO alors que les attestations de service fait ont été produites.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité Contractante déclare que le candidat n'a pas produit les attestations de service fait exigées dans le DAO, documents qu'elle considère comme indispensables pour justifier de son expérience dans des marchés similaires et démontrer la bonne exécution des contrats précédents.

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le non-respect des critères de qualification de OUMOU GROUP pour défaut de production des attestations de service fait ou de procès-verbaux comme preuves de marchés similaires.



## **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant qu'il résulte de l'article 44 du Code des marchés publics que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous les documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence » ;

Qu'en application de ces dispositions, le dossier d'appel d'offres a requis à la clause IC .5.1 sur la capacité technique et l'expérience que le candidat doit avoir exécuté au moins (1) marché de même nature et de taille similaire au cours des trois (03) dernières années (2021-2022-2023) ;

Que la clause stipule que, le candidat doit fournir des attestations de service de fait ou des procès-verbaux de réception dûment signés par les services bénéficiaires ;

Considérant qu'il est constaté dans le Procès-verbal d'Ouverture des plis que la requérante a déposé les attestations de service fait ;

Considérant que l'Entreprise OUMOU GROUP a soutenu dans sa requête avoir joint dans son offre les documents susvisés ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que OUMOU GROUP a joint dans son offre des copies de contrats portant sur :

- l'acquisition d'onduleurs pour les services médicaux du centre hospitalier national DALAL JAMM exercice 2023 ;
- l'acquisition de réfrigérateurs et d'onduleurs pour les EPS et les 43 centres de santé de type 2 pour le Ministère de la Santé de l'Action sociale ;

Considérant que ces contrats ne suffisent à prouver la réalisation de marchés similaires, conformément aux stipulations de la clause IC 5.1 précitée ;

Qu'ainsi, la commission des marchés a justifié sa décision ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure du marché ;



**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Dit que la commission des marchés a justifié sa décision ;
- 2) Dit, en conséquence, que le recours est non fondé ;
- 3) Ordonne la poursuite de la procédure de passation ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la DGCPT, à OUMOU GROUP ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

**Le Président**

Signé par MAMADOU DIA  
Le 07/05/2025



**Les membres du CRD**

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP  
Le 07/05/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE  
Le 14/05/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE  
Le 14/05/2025



**Pour le Directeur général,  
Rapporteur,**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE  
Le 14/05/2025

